

MARCHÉ PUBLIC

L'organisation d'un projet .

Le Maitre d'ouvrage :

Le MO peut être défini selon trois critères :

- ❖ C'est une personne titulaire d'un droit de construire sur le terrain ou l'immeuble objet des travaux ,il est le plus souvent le propriétaire du sol et par conséquent ,propriétaire de la construction
- ❖ C'est une personne qui conclut un ou plusieurs contrats éventuellement par l'intermédiaire d'un mandataire en vue de la réalisation de l'ouvrage.
- ❖ Il agit pour son compte

Les lois des marchés public précisent qu'une personne a l'obligation d'être maître d'ouvrage des travaux de réalisation d'ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure lorsque trois conditions cumulatives sont remplies :

- L'objet de l'opération doit être la construction même ou la réhabilitation d'un ouvrage pour le compte de la personne en cause .
- L'ouvrage doit être destiné à devenir entièrement sa propriété .
- Enfin l'ouvrage doit avoir été conçu en fonction de ses besoins propres .

Un maître d'ouvrage doit répondre à plusieurs obligations :

- ❖ Il s'assure de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération (faut-il le faire ? est-ce réalisable ?)
- ❖ Il détermine sa localisation (ou ?)
- ❖ Il définit le programme (quoi ?)
- ❖ Il arrête l'enveloppe financière prévisionnelle (combien ?)
- ❖ Il s'assure du financement (avec quel budget ? comment ?)
- ❖ Il choisit les procédures de consultation des maîtres d'œuvre et des entreprises (avec qui ?)

Le maître d'ouvrage public peut toutefois décider de confier à un maître d'ouvrage délégué, une partie de ses attributions .

Mais il doit conserver obligatoirement :

- ❖ La décision de réaliser l'ouvrage et sa localisation
- ❖ La définition du programme
- ❖ Le montage financier de l'opération
- ❖ L'approbation du choix du maître d'œuvre et des entrepreneurs

La maîtrise d'œuvre

La fonction de maître d'œuvre recouvre l'ensemble des prestations de conseil, d'études et de direction de travaux qu'un professionnel exécute pour le compte d'un client, le maître d'ouvrage, réalise des travaux et qui consiste principalement à :

- ⦿ Concevoir un projet de construction neuve ou d'intervention sur le bâtiment existant .

La maitrise d'œuvre

- ⦿ Préparer les marchés de travaux à passer avec l'entrepreneurs
- ⦿ Diriger les travaux réalisés par les entrepreneurs
- ⦿ Vérifier qu'ils sont exécutés conformément aux dispositions des marchés
- ⦿ Contrôler le paiement des travaux
- ⦿ Assister son client pour la réception des ouvrages

La maitrise d'œuvre

L'équipe de MOE

Il est exceptionnel de rencontrer une structure pouvant assumer seul l'ensemble des missions et responsabilités du maître d'œuvre

En pratique cette fonction est assumée par une équipe constituée par :

- ⦿ L'architecte
- ⦿ De bureaux d'études techniques
- ⦿ Le géomètre

En amont ils remplissent une mission de conception de l'ouvrage et, en aval ont une fonction de surveillance et de coordination des travaux.

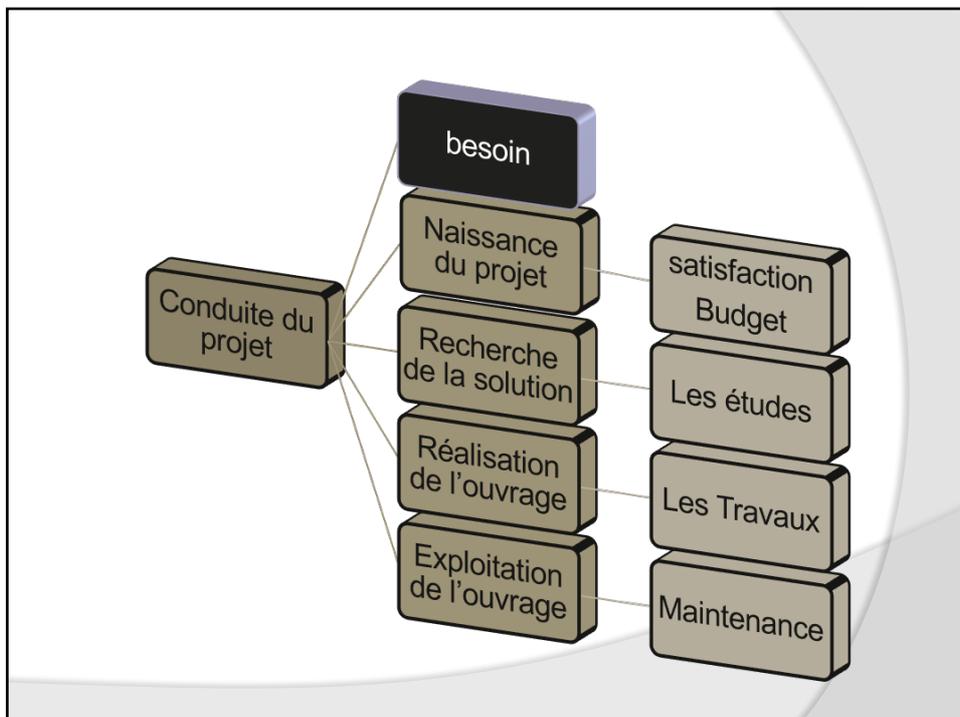
La maîtrise d'œuvre

Bureaux d'études:

- ⦿ Bureau d'étude technique
- ⦿ Bureau de contrôle :

Le rôle du contrôleur technique est essentiellement préventif. Il doit :

- ✓ effectuer le contrôle de l'étude technique
 - ✓ Effectuer le contrôle des travaux
- ⦿ Bureau de coordination



Les phases d'un projet

Un projet se définit généralement en 4 phases :

Etude préliminaire

Etape qui permet au maître d'ouvrage de décider de l'opportunité de réaliser ou non le projet. C'est l'esquisse à grande échelle du projet qui permet aussi de définir le budget et elle est parfois appelée esquisse .

Avant projet

C'est l'étude préparatoire du projet. Elle permet au maître d'ouvrage d'avoir une description précise du projet ainsi qu'une estimation des travaux avec une marge de tolérance lors de la phase des travaux.

Elle est composée en deux parties

- ❖ APS
- ❖ APD

Avant projet sommaire APS

Cette phase à pour objet de :

- ⦿ Préciser la composition générale en plan et en volume
- ⦿ Proposer les dispositions techniques
- ⦿ Préciser le calendrier de réalisation
- ⦿ Établir une estimation provisoire du cout prévisionnel des travaux.

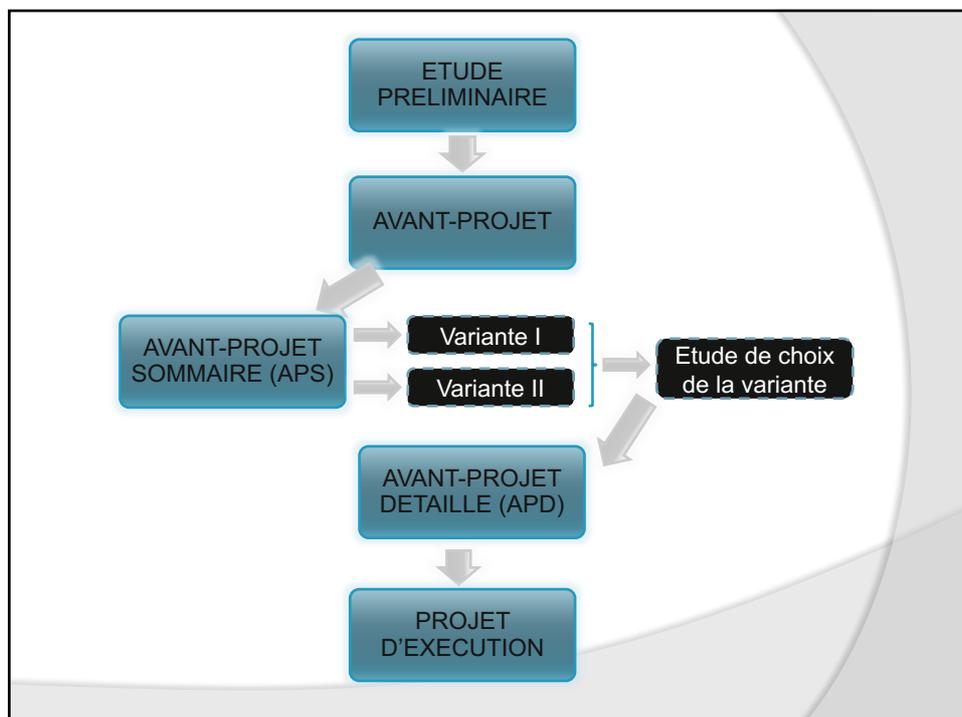
Avant-projet détaillé APD

Cette phase à pour objet de déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme :

- ✓ Arrêter en plans ,coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage ainsi que son aspect
- ✓ Définir les types de fondations et de structure adoptés
- ✓ Définir les principes constructifs
- ✓ Définir les matériaux

Avant-projet détaillé APD

- ⦿ Permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme.
- ⦿ Établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux
- ⦿ Arrêter le forfait de rémunération du maître d'œuvre
- ⦿ Établissement du dossier en vue d'obtenir le permis de construire



Les types de marché

- ⦿ Marchés de travaux
- ⦿ Marchés de fournitures :
 - ❖ les marchés de fournitures courantes
 - ❖ les marchés de fournitures non courantes
 - ❖ les marchés de crédit bail, de location
- ⦿ Marchés de services

Types des marchés: Selon le mode d'exécution

Marchés-cadre :

il peut être passé des marchés dits «marchés-cadre » lorsque la quantification et le rythme d'exécution d'une prestation, qui présente un caractère prévisible et permanent, ne peuvent être entièrement déterminés à l'avance.

Les marchés-cadre ne fixent que le minimum et le maximum des prestations, arrêtées en valeur ou en quantité, susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée n'excédant pas l'année budgétaire en cours et dans la limite des crédits de paiement disponibles.

Types des marchés: Selon le mode d'exécution

Marchés-cadre :

Lorsque la révision tend à réajuster le minimum ou le maximum des prestations à réaliser, elle ne doit pas bouleverser l'économie du marché et ne doit en aucun cas être supérieure à 10% du maximum des prestations en cas d'augmentation de la quantité ou de la valeur desdites prestations, et à 25% en cas de diminution de la valeur ou de la quantité des prestations minimales.

Types des marchés: Selon le mode d'exécution

Les marchés reconductibles

Il peut être passé des marchés dits «marchés reconductibles » lorsque les quantités peuvent être déterminées à l'avance par le maître d'ouvrage et présentent un caractère prévisible, répétitif et permanent.

Types des marchés: Selon le mode d'exécution

Marchés à tranches conditionnelles

Il peut être passé des marchés dits « marchés à tranches conditionnelles » lorsque la prestation à réaliser peut être divisée en deux ou plusieurs tranches constituant chacune un ensemble cohérent, autonome et fonctionnel.

Types des marchés: Selon le mode d'exécution

Marchés allotis

Les travaux, fournitures ou services peuvent faire l'objet d'un marché unique ou d'un marché alloti.

Le maître d'ouvrage choisit entre ces deux modalités de réalisation des prestations en fonction des avantages économiques, financiers ou techniques qu'elles procurent.

Types des marchés: Selon les prix

Le marché peut être :

- à prix global
- à prix unitaires
- à prix mixtes

Types des marchés: Selon les prix

Le marché à prix global

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché. Ce prix forfaitaire est calculé, s'il y a lieu, sur la base de la décomposition du montant global. Dans ce cas, chacun des postes de la décomposition est affecté d'un prix forfaitaire.

Types des marchés: Selon les prix

Le prix est unitaire

Le prix est unitaire lorsqu'il est multiplié par la quantité effectivement livrée ou exécutée pour déterminer le montant du règlement. Le montant définitif du marché ne peut être déterminé qu'à la fin du marché, les quantités réellement exécutées sont alors connues.

Le choix de cette modalité de détermination du prix du marché est généralement fait lorsqu'il s'agit de se procurer des fournitures courantes et facilement identifiables à l'unité (micro-ordinateur, disquettes, papier de photocopieuse...).

[Tableau](#)

Types des marchés: Selon les prix

Marché à prix mixtes

Le marché est dit à prix mixtes lorsqu'il comprend des prestations rémunérées en partie sur la base d'un prix global et en partie sur la base de prix unitaires.

Types des marchés: Selon les prix

Marché de travaux comportant des prestations sur dépenses contrôlées

- Considérations d'ordre technique et imprévisible
- Montant des prestations concernées inférieur ou égal à 2 % du montant initial du marché

Le Caractère des prix

- ❖ Les prix des marchés cités avant peuvent être soit fermes, soit révisables
- ❖ Les marchés de fournitures et de services autres que les études sont passés à prix fermes.
- ❖ le marché est passé à prix provisoire lorsque l'exécution de la prestation doit être commencée alors que toutes les conditions indispensables à la détermination d'un prix initial définitif ne sont pas réunies en raison de la complexité de la prestation objet du marché et de son caractère urgent.

Le Caractère des prix

Marché à prix fermes

- Aucune modification de prix sauf TVA ou prix réglementés
- Marchés concernés :Fournitures et services autres que les études

Le Caractère des prix

Marché à prix révisable :

- Marchés concernés :travaux et études
- Délai d'exécution ≥ 4 mois : Révision obligatoire
- Délai d'exécution < 4 mois : Possibilité de révision
- Marché de travaux et études à prix fermes:
 - Possibilité de révision des prix, si le délai de notification de l'approbation du marché n'est pas respecté.
 - La formule de révision des prix à appliquer pour ces marchés doit être prévue par le CPS

Le Caractère des prix

Marché à prix révisable :

Lorsque le CPS prévoit plusieurs formules de révision des prix, il doit indiquer le ou les prix auxquels s'applique chacune de ces formules.

Ces formules sont de la forme :

$$P = P_0[k + a (X/X_0) + b (Y/Y_0) + c (Z/Z_0) + \dots]$$

Le Caractère des prix

$$P = P_0[k + a (X/X_0) + b (Y/Y_0) + c (Z/Z_0) + \dots]$$

dans laquelle:

P : est le prix révisé de la prestation considérée

P₀ : le prix initial de cette même prestation ;

k : est la partie fixe dont la valeur doit être supérieure ou égale à 0,15 ; k, a, b, c... sont des coefficients invariables, tels que $k + a + b + c + \dots = 1$;

P/P₀ - étant le coefficient de révision des prix

X₀, Y₀, Z₀, sont les valeurs de référence des index du mois de la date limite de remise des offres ou de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié ;

X, Y, Z sont les valeurs des index du mois de la date de l'exigibilité de la révision ;

[Tableau](#)

Le Caractère des prix

Pour les prestations assorties d'index globaux, les formules de révision des prix sont de la forme :

$$P = P_o [k + a (I/I_o)] (100+T)/(100+T_o)$$

où k et a sont des coefficients invariables, tels que $k + a = 1$;

P/P_o : étant le coefficient de révision des prix.

I_o : est la valeur de l'index global relatif à la prestation considéré au mois

T_o : étant le taux de la TVA applicable au type de marché considéré au moment de l'offre ;

T : étant le taux de la TVA applicable au même type de marché à la date d'exigibilité de la Révision ;

Exemple

Marché n°....

Objet: Travaux de construction d'un collège

Date d'ouverture des plis : 16/02/2008

Délai de réalisation : 10 mois

Ordre de service de commencement des travaux : 13/07/2008

Les ordres d'arrêt et de reprise : OSA 25/12/2008

OSR 05/01/2009

OSA 13/05/2009

OSR 20/05/2009

Exemple

Les décomptes :

N°	DATE	Montant des travaux HTVA
1	05/11/2008	1000000
2	20/03/2009	5000000
3	24/05/2009	3000000

Formule de révision des prix :

$$k = 0.15 + 0.85 * \text{BAT} / \text{BAT}_0$$

Exemple

Valeurs mensuelles des index BAT

Mois	BAT
Février 2008	104.2
Juillet 2008	106.2
Août 2008	106.2
Septembre 2008	107.3
Octobre 2008	106.2
Novembre 2008	107.9
Décembre 2008	107.9
Janvier 2009	110.1
Février 2009	110.1
Mars 2009	110.1
Avril 2009	109
Mai 2009	109

Le Caractère des prix

Marché à prix provisoires

- Caractère exceptionnel et urgent
- Complexité de la prestation : conditions prix initial définitif non réunies
- Fixation un prix définitif ou un prix provisoire

Les modes de passation des marchés

Les modes de passation des marchés sont :

- l'appel d'offres ;
- le concours ;
- la procédure négociée.

L'appel d'offre

Les types d'appel d'offres

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint. Il est dit « ouvert » lorsque tout candidat peut obtenir le dossier de consultation et présenter sa candidature. Il est dit « restreint » lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que le maître d'ouvrage a décidé de consulter.

L'appel d'offres est dit « avec présélection » lorsque seuls sont autorisés à présenter des offres, après avis d'une commission d'admission, les candidats présentant les capacités suffisantes, notamment du point de vue technique et financier.

Dossier d'appel d'offres

Tout appel d'offres fait l'objet d'un dossier préparé par le maître d'ouvrage et qui doit comprendre :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres ou de la circulaire selon le cas ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Les plans et les documents techniques,
- d) Le [modèle de l'acte d'engagement](#);

Dossier d'appel d'offres

- e) Les modèles du [bordereau des prix](#) et du [détail estimatif](#) lorsqu'il s'agit d'un marché à prix unitaires ;
- f) Le modèle du cadre du sous-détail des prix le cas échéant
- g) Le modèle de la [déclaration sur l'honneur](#)
- h) Le règlement de la consultation

Règlement de la consultation

- ❖ La liste des pièces à fournir par les concurrents
- ❖ Les critères d'admissibilité des concurrents
- ❖ Les critères de choix et de classement des offres
- ❖ . Eventuellement le nombre minimum ou maximum des lots pouvant être souscrits par un même concurrent
- ❖ La ou les monnaies dans lesquelles le prix des offres doit être formulé
- ❖ La ou les langues dans lesquelles doivent être établies les pièces

Dossier d'appel d'offres

- Les dossiers d'appel d'offres doivent être disponibles avant la publication de l'avis d'appel d'offres
- Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents à l'exception des plans et documents techniques dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique

Dossier d'appel d'offres

- ❖ le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché.
- ❖ redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié
- ❖ Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier,
- ❖ Ajouter si nécessaire un délai supplémentaire pour la préparation des offres .

CPS

C'est le document le plus important qui lie l'entreprise ou le bureau d'études avec le maître d'ouvrage.

Le CPS contient des clauses techniques, administratives, juridiques et financières.

1) Clauses techniques:

- descriptif technique détaillé avec une quantification dans le bordereau des prix formant détail estimatif. l'Étude technique doit être bien menée afin d'éviter les prix hors bordereau.

CPS

2) Clauses administratives:

- délai d'exécution et pénalités de retard.
- délai de garantie.
- Contacts.

3) Clauses financières:

- Caution provisoire et définitive.
- modalités de paiement.
- formule de révision des prix.

4) Clauses juridiques:

- cas de litiges , de résiliations.

Publicité de l'appel d'offres

L'avis d'appel d'offres ouvert doit être publié, dans la langue de publication du journal, au minimum dans deux journaux à diffusion nationale choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un de ces journaux doit être en langue arabe et l'autre en langue étrangère et dans le portail des marchés de l'Etat.

Publicité de l'appel d'offres

La publication de cet avis doit intervenir vingt et un (21) jours francs au moins avant la date fixée pour la réception des offres. Ce délai court à partir du lendemain de la date de publication de l'avis dans le journal paru le deuxième.

Publicité de l'appel d'offres

Toutefois, ce délai de vingt et un (21) jours est porté à quarante (40) jours au moins dans les cas suivants :

- ❑ pour les marchés de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur à soixante-cinq millions (6 3.000.000) de dirhams hors taxes ;
- ❑ pour les marchés de fournitures et de services dont le montant estimé est égal ou supérieur à un million huit cent mille (1.600.000) dirhams hors taxes.

Publicité de l'appel d'offres

L'avis de l'appel d'offre contient :

- ✓ l'objet de l'appel d'offres avec indication, du lieu d'exécution
- ✓ l'autorité qui procède à l'appel d'offres ;
- ✓ le (ou les) bureau (x) et l'adresse du maître d'ouvrage où l'on peut retirer le dossier d'appel d'offres ;
- ✓ le bureau et l'adresse du maître d'ouvrage où les offres sont déposées ou adressées
- ✓ le lieu, le jour et l'heure fixés pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis

Publicité de l'appel d'offres

- ✓ les pièces justificatives prévues dans le dossier d'appel d'offres que tout concurrent doit fournir
- ✓ le montant en valeur du cautionnement provisoire
- ✓ la (ou les) qualification(s) requise(s) et la (ou les) catégorie(s) dans laquelle (lesquelles) le concurrent doit être classé
- ✓ la date de la réunion ou de la visite des lieux que le maître d'ouvrage envisage d'organiser à l'intention des concurrents

[Modèle de l'avis d'appel d'offre](#)

Exemples d'appels d'offre

Domaine des forages :

Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement

Date d'ouverture des plis : 10/11/2008

Objet : travaux de forages de reconnaissance et d'exploitation pour l'AEP rurale dans les provinces des bassins hydrauliques du Sebou, bouregreg, chaouia, Moulouya, Oum Errbia, Tensift et Loukkos.

Secteur : 4, qualification : 4-11, classe : 1

Caution provisoire : 60 000, 00 DH

Journaux : Rissalat Al Oumma du 08/10/2008, Attajdid du 08/10/2008

Lieu de retrait du CPS : direction de la recherche et la planification de l'eau (division des ressources en eau), rue Hassan Ben chekroun, Agdal , Rabat

Publication des programmes prévisionnels

Le maître d'ouvrage est tenu de publier au début de chaque année budgétaire et au plus tard avant la fin du premier trimestre, dans un journal à diffusion nationale au moins et dans le portail des marchés publics, le programme prévisionnel des marchés qu'il compte passer au titre de l'année considérée. Il peut également procéder à sa publication par tout autre moyen de publication notamment par voie électronique.

Le maître d'ouvrage doit afficher le programme prévisionnel des marchés dans ses locaux pendant une durée de trente (30) jours au moins.

Appel à manifestation d'intérêt

L'appel à manifestation d'intérêt a pour objet de permettre au maître d'ouvrage d'identifier préalablement au lancement d'un appel à la concurrence, les concurrents potentiels.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de recourir à la procédure d'appel à manifestation d'intérêt, celui-ci fait l'objet d'un avis publié dans un journal à diffusion nationale au moins et dans le portail des marchés publics pendant un délai fixé par le maître d'ouvrage

Appel à manifestation d'intérêt

L'avis d'appel à manifestation d'intérêt fait connaître notamment :

- l'objet de la prestation à réaliser ;
- les pièces à produire par les concurrents;
- le lieu de retrait des dossiers ;
- le lieu de réception des candidatures ;
- la date limite de la réception des candidatures.

Appel d'offres restreint

L'appel d'offres restreint fait l'objet [d'une circulaire](#) adressée par lettre recommandée avec accusé de réception le même jour à tous les concurrents que le maître d'ouvrage décide de consulter

L'envoi précité doit être effectué quinze (15) jours francs au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Information des concurrents

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Information des concurrents

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis

Conditions requises des concurrents

Seules peuvent participer aux appels d'offres, dans le cadre des procédures prévues à cet effet par le présent décret, les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;

Conditions requises des concurrents

- sont en situation fiscale régulière;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme

Conditions requises des concurrents

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive

Conditions requises des concurrents

un soumissionnaire ne doit pas être affilié à une société ou entité :

- ✓ qui a fourni des services de conseil pendant la phase préparatoire des Travaux, ou du projet dont les Travaux font partie,
- ✓ qui a été engagée (ou serait engagée) comme maître d'œuvre au titre du Marché;

Justification des capacités et des qualités

Le dossier administratif

Le dossier administratif comprend :

- ✓ une déclaration sur l'honneur
- ✓ La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent
- ✓ Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière

Justification des capacités et des qualités

- ✓ attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme
- ✓ Le récépissé du cautionnement provisoire
- ✓ Le certificat d'immatriculation au registre de commerce

Justification des capacités et des qualités

Le dossier technique

Le dossier technique comprend :

- ✓ une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;

Justification des capacités et des qualités

- ✓ les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire

SYSTEME DE QUALIFICATION ET CLASSIFICATION DES ENTREPRISES DE BTP

Une entreprise est reconnue qualifiée pour une activité déterminée lorsque la commission de qualification et de classification juge, sur la base des références fournies par l'entreprise, que l'activité qu'elle exerce répond à la définition donnée à cette activité.

Seules sont retenues les références de travaux directement exécutés par l'entreprise avec son propre personnel et son propre matériel, sans l'intermédiaire d'un sous-traitant.

Systeme de Q.C des entreprises de BTP

les entreprises nouvellement créées recevront un certificat provisoire qui, à l'expiration du délai d'un an éventuellement renouvelable, pourra être transformé en certificat définitif sous réserve que l'entreprise fournisse des références de travaux qu'elle a réalisés durant cette période et que la commission les juge favorablement.

Le certificat de qualification et de classification délivré est valable pour une période de trois ans.

Secteur	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
1 : Terrassement	Illimité	25	10	2,5	1
2 : Travaux routiers	Illimité	12,5	8	2,5	1
3 : Assainissement conduites et canaux	Illimité	25	10	2,5	1
4 : Fondations spéciales, injections, sondages et forages	Illimité	3,75	1,25	0,25	-
5 : Construction de	Illimité	25	10	2,5	1
6 : Travaux maritimes et fluviaux	Illimité	25	10	2,5	-
7 : Menuiserie	Illimité	5	2,5	0,5	-
8 : Plomberie chauffage	Illimité	5	2,5	0,5	-
9 : Equipement hydromécanique traitement de l'eau potable automatisme	Illimité	25	10	2,5	-
10 : Electricité	Illimité	5	2,5	0,5	-
11 : Courants faibles traitement	Illimité	5	1	-	-
12 : Peinture vitrerie	Illimité	2,5	0,5	-	-
13 : Etanchéité isolation	Illimité	1,5	0,5	-	-
14 : Revêtement	Illimité	1,5	0,5	-	-

Exemple

Soit un marché portant sur :

- ✓ les travaux de menuiserie-aluminium ;
- ✓ un délai d'exécution de 3 mois ;
- ✓ une estimation de l'administration de 2 MDH

Exemple

Soit un marché portant sur :

- La construction d'un pont nécessitant la qualification 22-3 :
(Ouvrages d'art exceptionnels en béton armé et maçonnerie autre que les réservoirs) ;
- Un délai d'exécution de 15 mois ;
- Une estimation de l'administration de 11 M DH.

21 : Travaux artisanaux de bâtiment	Illimité	1,5	0,5	-	-
22 : Construction d'ouvrages d'art	Illimité	10	5	1	-
23 : réseaux des fluides industriels et médicaux de gaz et d'air comprimé	Illimité	1	0.5		
24 Travaux de barrages et ouvrages hydrauliques y afférents	Illimité	50	25	10	2.5

Systeme de Q.C des entreprises de BTP

Il est institué au Ministère Chargé des Travaux Publics, une commission de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics chargée d'examiner les demandes de celles-ci.

cette commission est présidée par le Directeur des Affaires Techniques du Ministère chargé des Travaux Publics et comprend les membres suivants:

- Deux fonctionnaires relevant du Ministère chargé des Travaux Publics ;
- Deux représentants du Ministère des Finances;

Systeme de Q.C des entreprises de BTP

- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur;
- Un représentant du Ministère de l'Habitat;
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole;
- Un représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie;
- Un représentant de l'organisation professionnelle des entreprises, désigné par
- le ministre de l'équipement sur proposition de ladite organisation

Systeme de Q.C des entreprises de BTP

La Commission de qualification et de classification est chargée :

- a) de définir les activités .
- b) de recueillir, de centraliser et de contrôler les références des entreprises;
- c) d'étudier les demandes de qualification et de classification de réexamen du certificat de qualification et de classification présentée par les entreprises ou émanant du ministre de l'équipement

Systeme de Q.C des entreprises de BTP

- d) d'étudier toute autre question en rapport avec la qualification et la classification des entreprises et dont elle est saisie par le Ministre chargé des Travaux Publics
- e) de proposer au Ministre chargé de l'Equipement les sanctions à l'encontre des entreprises ayant procédé à toute fraude, modification des mentions portées sur le certificat de qualification et de classification ou falsification des pièces justificatives .

Systeme de Q.C des entreprises de BTP

Cellule Régionale :

1. Le Directeur Régional de l'Équipement, Président ;
2. Deux fonctionnaires de la Direction Régional
3. Le représentant régional de la FNBTP ;
4. Le représentant de l'agence du Bassin Hydraulique pour les demandes de qualifications concernant le secteur 4 ;
5. Toute autre personne que le président juge utile d'en recueillir l'avis

Systeme de Q.C des entreprises de BTP

Le rôle de ces cellule est :

- ⊙ d'informer au niveau local les entreprises du secteur BTP sur les différents aspects du système de qualification et de classification
- ⊙ de recueillir les demandes de qualification et de classification qui sont déposées ou adressées par les entreprises installées dans la province ou la région concernée ;
- ⊙ de centraliser à son échelon et de contrôler régulièrement les références de ces entreprises ;

Systeme de Q.C des entreprises de BTP

- ⦿ de donner un avis sur toute question qui leur est soumise par la commission de qualification et classification ;
- ⦿ de transmettre à la commission de qualification et de classification, après étude, les dossiers de qualification et de classification déposés ou adressés par les entreprises, accompagnée de propositions de qualifications et de classification
- ⦿ de transmettre aux entreprises concernées les certificats établis par la commission nationale.

Systeme de Q.C des entreprises de BTP

La qualification et la classification des entreprises de BTP s'opèrent en deux phases distinctes :

1.la qualification

2.la classification.

Systeme de Q.C des entreprises de BTP

Modalités de qualification

La qualification d'une entreprise dans une activité donnée est une reconnaissance de l'aptitude de cette entreprise à réaliser les travaux concernant cette activité. Cette reconnaissance est jugée sur la base :

- des justificatifs des moyens de production de l'entreprise, aussi bien humains que matériels, nécessaires à l'exécution de l'activité
- des références techniques délivrées par les hommes de l'art et les maîtres d'ouvrages.

Systeme de Q.C des entreprises de BTP

Les moyens matériels :

Pour ce qui est des moyens matériels, l'entreprise doit présenter une liste de son matériel dûment signée par l'entreprise et les membres de la cellule régionale.

Les cellules provinciales et régionales ont la charge de vérifier rigoureusement ladite liste et de s'assurer de la compatibilité du matériel avec la nature des prestations objet des qualifications demandées, d'une part, et de la véracité de la disponibilité des moyens annoncés d'autre part.

Systeme de Q.C des entreprises de BTP

Pour la justification de la liste du matériel fourni par l'entreprise, celle-ci doit justifier le matériel de production par les factures d'achat, les copies des polices d'assurance pour les engins et les cartes grises et polices d'assurance pour le matériel roulant ou contrats de leasing ou tout autre moyen de justification ,

Systeme de Q.C des entreprises de BTP

Les moyens humains

L'entreprise doit justifier ses moyens humains par l'experience professionnelle dans l'activité demandée (CV ,attestation de travail , de stage ...) ou par copies des diplômes de son personnel permanent déclaré à la CNSS (les 3 derniers bordereaux de la CNSS ou attestation des assurés déclarés)

Systeme de Q.C des entreprises de BTP

Les références techniques :

Concernant les références de travaux réalisés, celles-ci doivent être signées par les maîtres d'ouvrage ou les hommes de l'art ayant bénéficié desdites prestations en précisant notamment la nature, le montant des travaux exécutés, leurs lieu et date d'exécution.

Seules sont prises en compte, les références de travaux réalisés directement par l'entreprise avec son propre personnel et son propre matériel

Systeme de Q.C des entreprises de BTP

Modalités de classification

Après l'opération de qualification, les entreprises sont classées selon les critères fixés par l'arrêté n° 1356-08 du 21 juillet 2008 à savoir :

- L'encadrement minimum exigé selon le secteur et la classe demandée ;
- Le chiffre d'affaire maximum annuel réalisé dans le secteur donné.

Secteur	1 ; 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 9 ;	22 4	1 ; 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 9	7 ; 8 ; 10 ; 11 ; 23	4 22	16 ; 17 ; 18 ; 19 ; 21	7 ; 8 ; 10 ; 11 23	1 ; 2 3 ; 5 6 ; 9 22
Classe	cl1	cl1	cl2	cl1	cl2	cl1	cl2	cl3
Total cadres	5	3			2			1
Cadres techniques	2	1			1			0
Total techniciens	5	3			2			1
Techniciens BTP	2	1			0			1

Systeme de Q.C des entreprises de BTP

Chiffre d'affaires :

Pour le chiffre d'affaires maximum annuel, l'entreprise doit fournir, en plus des attestations du chiffre d'affaires des trois (3) dernières années,

Ce tableau doit être vérifié par les cellules provinciales et régionales à partir des décomptes ou factures

relatifs aux travaux réalisés dans l'année concernée

Systeme de Q.C des entreprises de BTP

Capital social :

L'arrêté n° 1356-08 du 21 juillet 2008 prévoit pour certains secteurs la possibilité de classification sur la base du capital social de l'entreprise au lieu du chiffre d'affaires. Il s'agit des secteurs 1, 2, 3, 5, 6 et 22.

Systeme de Q.C des entreprises de BTP

La société doit alors satisfaire les critères suivants :

- ✓ La disponibilité effective des moyens matériels de l'entreprise qui doivent correspondre aux besoins nécessaires pour l'exécution des travaux objet des qualifications et classes demandées ;
- ✓ La Justification de l'encadrement technique qualifié et expérimenté dans les domaines d'activités demandées ;
- ✓ L'entreprise doit avoir une durée minimum d'existence qui est de 5 années pour les entreprises prétendant à la classe 1, 3 années pour celles demandant la classe 2 ,2 années pour l'accès à la classe 3

Justification des capacités et des qualités

Un dossier additif

dossier additif comprend toutes pièces complémentaires exigées par le dossier d'appel d'offres en raison de l'importance ou de la complexité de la prestation objet du marché.

Justification des capacités et des qualités

Un dossier additif comprenant :

- ✓Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite «lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet ;
- ✓Le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages ;

Justification des capacités et des qualités

- La liste du personnel clé du chantier ; ce personnel devra être constitué au moins de ... (*indiquer le personnel clé minimum exigé avec ses qualifications*) ; les Curricula vitae du personnel seront joints au dossier ;
- Une attestation bancaire ou de tout autre organisme financier agréé indiquant que le soumissionnaire peut disposer de liquidités ou de facilités de crédit d'au moins... (*indiquer un montant équivalent à 2 à 3 mois de travaux sur le présent marché*).

Justification des capacités et des qualités

- Les entreprises installées au Maroc des classes 3, 4 et 5 peuvent le cas échéant remplacer cette attestation bancaire par une déclaration sur l'honneur indiquant qu'ils disposent des moyens financiers nécessaires pour préfinancer les travaux à concurrence du montant précité.
- Le plan de charge de l'entreprise entre la date de remise des offres et les six mois suivants.

L'offre financière

- [l'acte d'engagement.](#)
- bordereau des prix et le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires ou la décomposition du montant global

Présentation d'une offre technique

L'offre technique peut, selon l'objet du marché, porter notamment sur la méthodologie en précisant les avantages techniques qu'elle apporte et la méthode d'évaluation de leur impact financier, les moyens à mettre en œuvre pour l'exécution des prestations, le planning de réalisation, ainsi que sur les garanties offertes au titre de la prestation

Présentation des dossiers des concurrents

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- ✓ le nom et l'adresse du concurrent ;
- ✓ l'objet du marché et, éventuellement, l'indication du lot en cas de marché alloti ;
- ✓ la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- ✓ l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la Commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Présentation des dossiers des concurrents

Ce pli contient :

- ✓ La première enveloppe

La première enveloppe contient le dossier administratif, le dossier technique et, le cas échéant, le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique » ;

Présentation des dossiers des concurrents

✓La deuxième enveloppe

La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

✓Troisièmes enveloppe

Troisièmes enveloppe lorsque la présentation d'une offre technique incluant ou non une offre variante est exigée :

Présentation des dossiers des concurrents

Sur ses enveloppes il faut indiquer de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du lot ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

offres comportant des variantes

Les offres variantes présentées par les concurrents font l'objet d'un pli distinct de l'offre de base éventuellement proposée et doivent comporter les mêmes pièces vu avant à l'exception des pièces du dossier administratif.

Dépôt des plis des concurrents

Les plis sont, au choix des concurrents :

- ✓ soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- ✓ soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- ✓ soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Retrait des plis

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage

Délai de validité des offres

les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date d'ouverture des plis. Toutefois, ce délai peut être porté à quatre vingt dix (90) jours si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit.

Dépôt des échantillons

Le dossier d'appel d'offres peut prévoir le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques.

ces échantillons sont déposés au plus tard le jour ouvrable précédant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception.

Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres comprend les membres suivants dont la présence est obligatoire :

- un représentant du maître d'ouvrage, président ;
- deux autres représentants du maître d'ouvrage dont un au moins relève du service concerné par la prestation objet du marché ;
- un représentant de la Trésorerie générale du Royaume ;
- un représentant du ministère chargé des finances lorsque le montant estimé du marché est supérieur à trente millions (30.000.000) de dirhams

Commission d'appel d'offres

- Le maître d'ouvrage est tenu de faire parvenir aux membres de la commission d'appel d'offres le dossier d'appel d'offres au moins huit (8) jours avant l'envoi de l'avis pour publication.
- tout document communiqué aux concurrents, doivent être déposés dans les services des membres de ladite commission d'appel d'offres concernés sept (7) jours francs au moins avant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Ouverture des plis des concurrents en séance publique

La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Avant l'ouverture de la séance publique, le président remet aux membres de la commission le support écrit contenant l'estimation du coût des prestations établie

Le président ouvre la séance au lieu, au jour et à l'heure fixés, toutefois si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Ouverture des plis des concurrents en séance publique

- ⦿ Le président cite les journaux et le cas échéant les publications dans lesquels l'avis d'appel d'offres a été publié.
- ⦿ président dépose sur le bureau tous les plis reçus et invite les concurrents présents qui n'auraient pas déposé leurs plis à les remettre séance tenante.

Ouverture des plis des concurrents en séance publique

- ⦿ Le président ouvre les plis des concurrents et vérifie l'existence des deux enveloppes prévues
- ⦿ Le président ouvre ensuite l'enveloppe portant la mention « dossiers administratif et technique » et vérifie dans cette enveloppe l'existence des pièces exigées pour ces dossiers
- ⦿ Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; le public et les concurrents se retirent de la salle.

Ouverture des plis des concurrents en séance publique

- ⦿ La commission se réunit à huis clos pour examiner les dossiers administratif et technique
- ⦿ La séance publique est reprise, et le président donne lecture de la liste des soumissionnaires admissibles, sans faire connaître les motifs des éliminations.
- ⦿ Lorsque ni l'offre technique ni l'offre variante, ni le dépôt d'échantillons ne sont exigés, la commission poursuit ses travaux et procède à l'ouverture et à l'examen des offres financières

Ouverture des plis des concurrents en séance publique

- Lorsque le dépôt d'échantillons et/ou la présentation d'une offre technique incluant ou non une offre variante sont exigés :

Le président ouvre les enveloppes contenant les offres techniques et donne lecture des pièces contenues dans chaque enveloppe.

Puis le président fixe, en concertation avec les membres de la commission, la date et l'heure de la reprise de la séance publique qu'il communique aux concurrents et au public présents.

Ouverture des plis des concurrents en séance publique

- Le président fixe, en concertation avec les membres de la commission, la date et l'heure de la reprise de la séance publique qu'il communique aux concurrents et au public présents.
- Cette formalité accomplie, il est mis fin à la séance publique et les concurrents et le public se retirent alors de la salle.
- A l'issue de cette séance, le président demande au maître d'ouvrage de procéder à l'affichage dans ses locaux de la date et de l'heure retenues pour la prochaine séance publique.

Examen et évaluation des offres techniques

L'examen des offres techniques concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique.

La commission procède, à huis clos, à l'évaluation des offres techniques.

La commission d'appel d'offres peut, avant de se prononcer, consulter tout expert ou technicien ou constituer une sous-commission pour analyser les offres techniques. Elle peut également demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leur offre technique.

Examen des échantillons

Après examen des échantillons la commission arrête la liste des concurrents dont les échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques présentés par les concurrents répondent aux spécifications exigées. Elle arrête également la liste des concurrents dont les offres sont à écarter avec indication des insuffisances constatées dans les échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques présentés et elle dresse un procès-verbal de ses travaux, signé par le président et les membres de la commission.

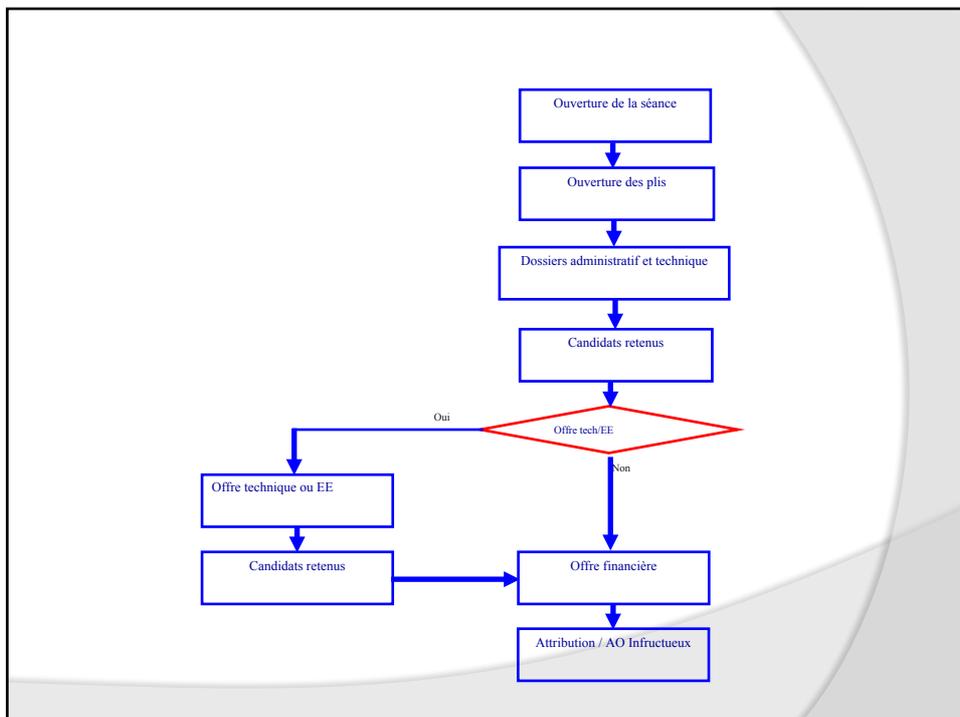
Ouverture des enveloppes contenant les offres financières en public.

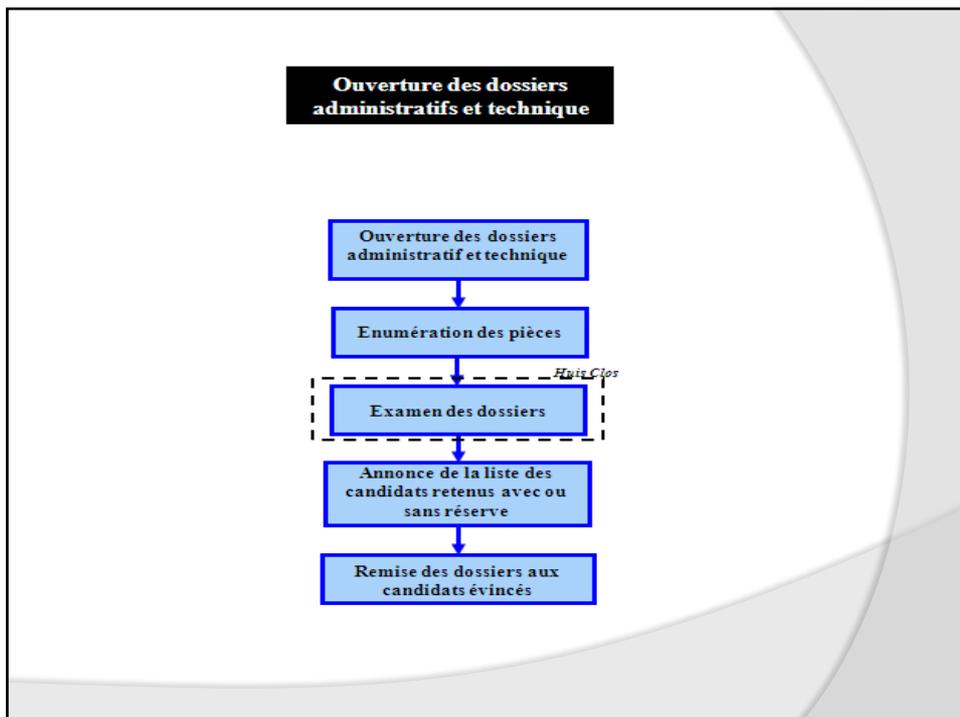
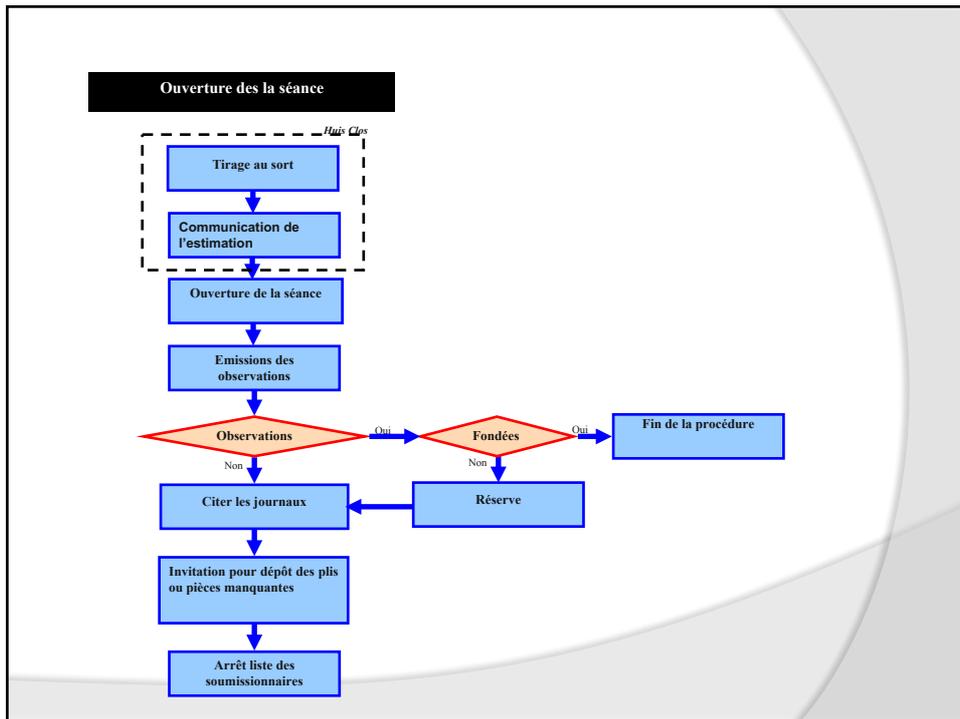
A la reprise de la séance publique, le président donne lecture de la liste des soumissionnaires admissibles ainsi que celle des soumissionnaires non retenus sans énoncer les motifs des éliminations.

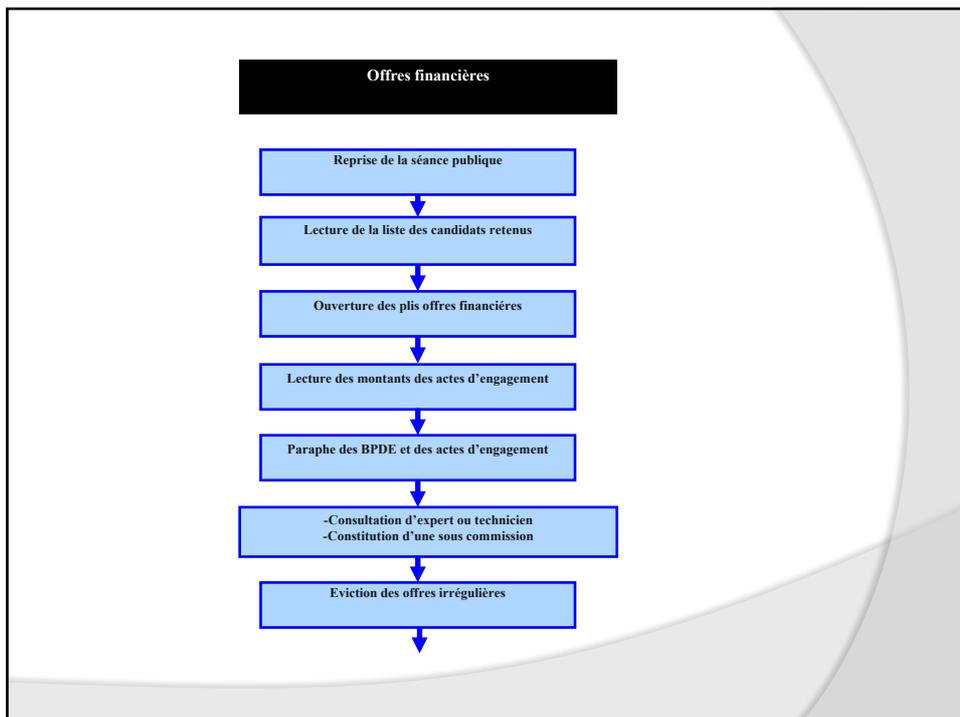
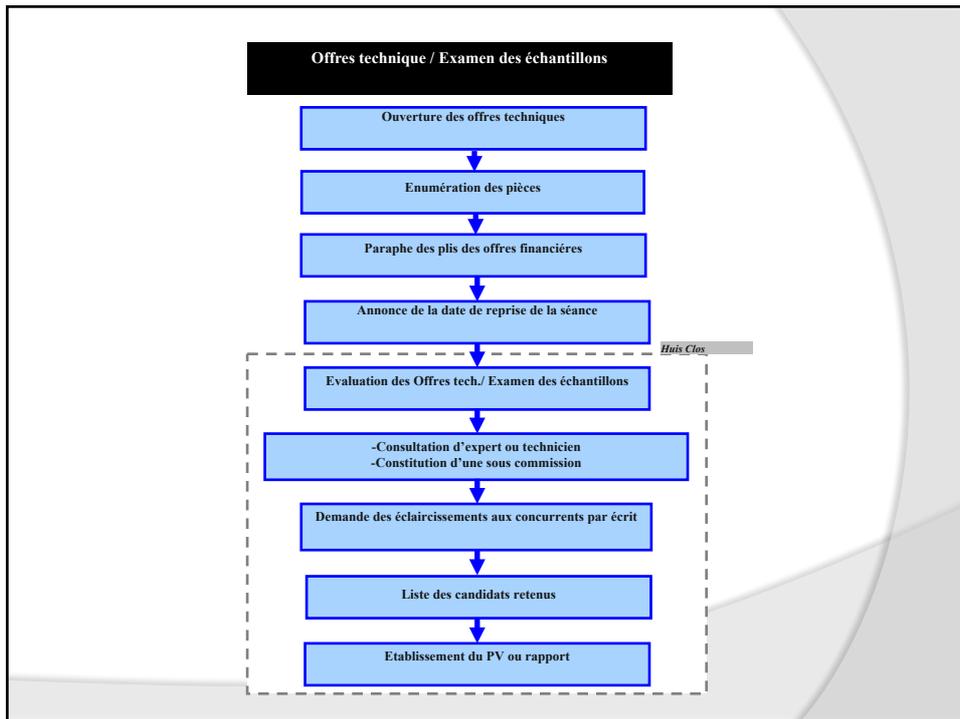
Le président ouvre ensuite les enveloppes portant la mention « offre financière » des soumissionnaires admissibles et donne lecture de la teneur des actes d'engagement.

Ouverture des enveloppes contenant les offres financières en public.

A huis clos La commission vérifie ensuite le résultat des opérations arithmétiques des offres des soumissionnaires retenus. Elle rectifie s'il y a lieu les erreurs matérielles évidentes et demande au soumissionnaire concerné présent, après avoir suspendu la séance à huis clos, de confirmer le montant de son offre ainsi rectifié. Si le soumissionnaire concerné n'est pas présent, la commission l'invite par lettre recommandée avec accusé de réception et par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication à confirmer par écrit les dites rectifications et fixe une date à cet effet qui ne peut être inférieure à cinq (5) jours à compter du lendemain de la date de la séance.







Offre anormalement basse ou excessive

Offres anormalement basses

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus : - de vingt-cinq pourcent (25%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de travaux ;

- de trente-cinq pourcent (35%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux qui portent sur les études.

(Copyright Artémis 2013 - tous droits réservés)

Offre anormalement basse ou excessive

Offres anormalement basses

Si, pour un marché donné, des offres apparaissent anormalement basses par rapport à la prestation, la commission, avant de pouvoir rejeter ces offres, demande, par écrit, les précisions sur la composition de l'offre qu'il juge opportunes.

Ces précisions peuvent concerner notamment:

a) l'économie du procédé de construction, du procédé de fabrication des produits ou de la prestation des services;

Offre anormalement basse ou excessive

- b) les solutions techniques adoptées et/ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou les services;
- c) l'originalité des travaux, des fournitures ou des services proposés par le soumissionnaire;
- d) le respect des dispositions concernant la protection et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est à réaliser;

Offre anormalement basse ou excessive

Enjeu. La sélection d'offres reposant sur des prix trop faibles (niveaux de prix anormalement bas ou prix aberrants) peut entraîner des effets dommageables pour l'ensemble des parties concernées :

- affaiblissement généralisé des entreprises du secteur et, à terme, réduction de la concurrence ;
- mauvaise qualité des travaux ;

Offre anormalement basse ou excessive

- multiplication des sources de litige ;
- dérive des coûts lors de l'exécution des marchés ;
- dépassement de délais contractuels d'exécution des travaux ;
- abandons de chantier ;
- non-respect des règles de sécurité ;
- emploi de travailleurs en situation illégale ;
- encouragement à des abus en matière de sous-traitance...

Offre anormalement basse ou excessive

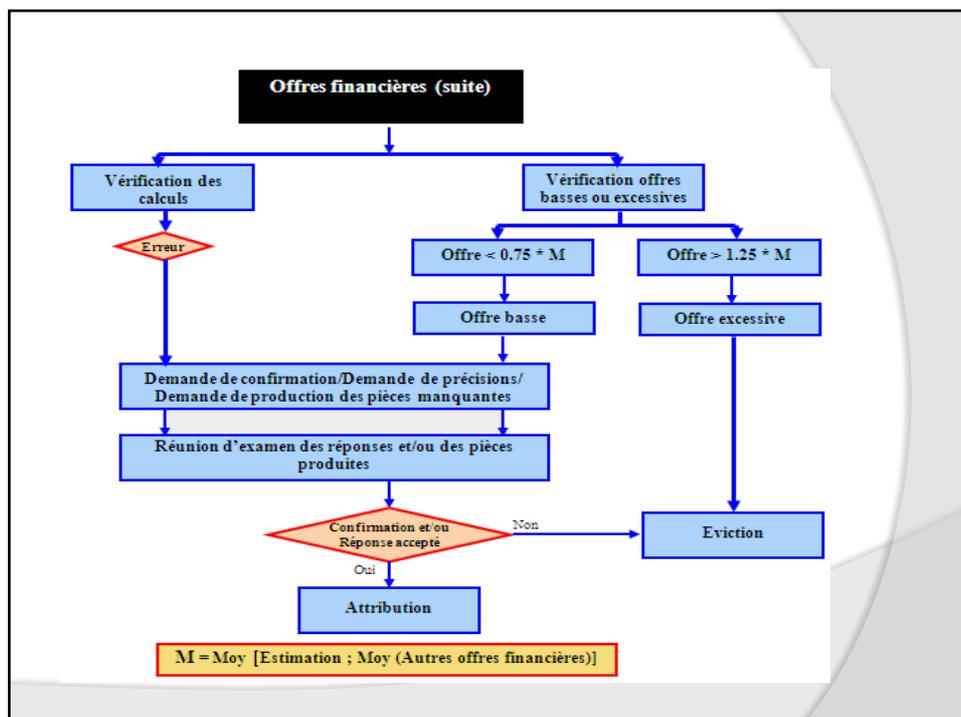
Offres anormalement excessive

vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de travaux, de fournitures et de services autres que ceux qui portent sur les études.

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.

offre comportant un ou des prix unitaire excessif ou anormalement bas

Lorsque dans le cas d'un marché à prix unitaires, un ou plusieurs prix unitaire (s) parmi les prix figurant dans le bordereau des prix et/ou le détail estimatif de l'offre la plus avantageuse est anormalement bas ou excessif, la commission d'appel d'offres invite par écrit le concurrent concerné à justifier ce ou ces prix.



Appel d'offre infructueux

La commission peut déclarer l'appel d'offres infructueux si :

- a) Aucune offre n'a été présentée ou déposée ;
- b) Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques ;
- c) Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen de l'offre technique ou des échantillons ;
- d) Aucune des offres ne lui paraît acceptable au regard des critères fixés au règlement de la consultation.

Annulation d'un appel d'offres

L'autorité compétente peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas suivants :

- a) lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
- b) lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;

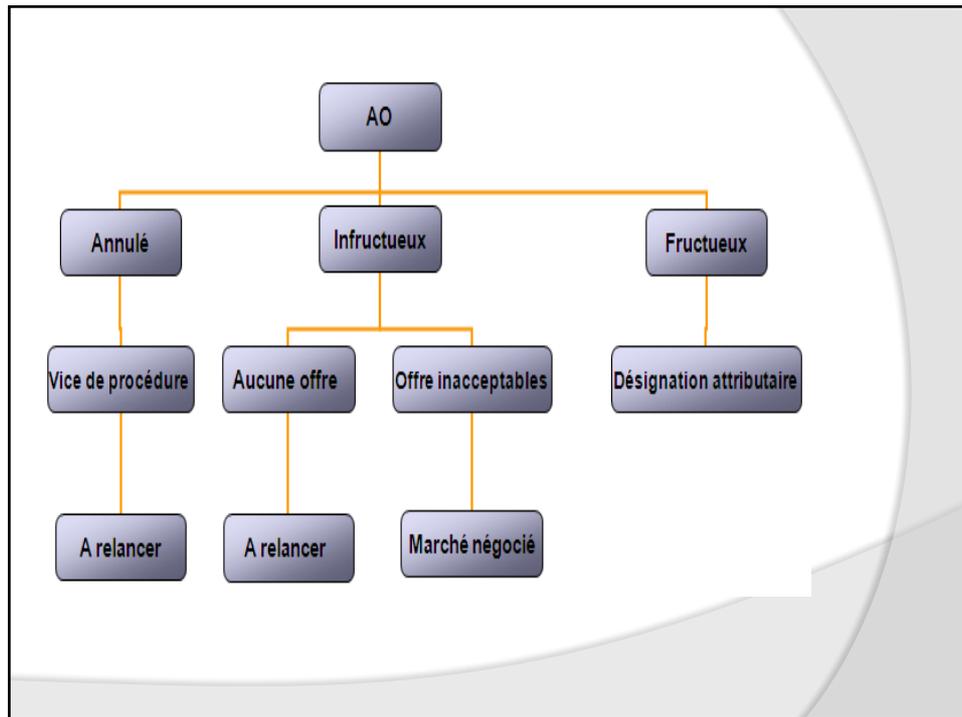
Annulation d'un appel d'offres

- c)* lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
- d)* lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
- e)* lorsqu'il n'y pas eu de concurrence ;
- f)* en cas de réclamation fondée d'un concurrent

Résultats définitifs de l'appel d'offres ouvert ou restreint

soit d'écarter le concurrent concerné lorsque celui-ci :

- ne répond pas dans le délai imparti ;
- ne produit pas les pièces exigées ;
- ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles demandées ;
- ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
- produit une offre financière signée par une personne non habilitée à l'engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;
- ne justifie pas son offre anormalement basse ou les prix jugés anormalement bas ou excessifs.



Evaluation des offres d'un marché d'étude

Pour les études complexes :

l'évaluation des offres se fera en deux étapes :
premièrement, du point de vue de la qualité technique,
puis du point de vue financier.

Evaluation des offres d'un marché d'étude

Pour les études courantes:

une note technique minimale d'admissibilité peut être prévue par le règlement de consultation ; tout concurrent ayant obtenu la dite note minimale d'admissibilité et ayant remis une offre financière évaluée la moins disante est désigné attributaire du marché.

Préférence en faveur de l'entreprise nationale

les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage ne dépassant pas quinze pour cent (15%).

Lorsque des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnent auxdits marchés, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement

Mesures en faveur de la petite et moyenne entreprise

Le maître d'ouvrage est tenu de réserver vingt pour cent (20 %) du montant prévisionnel des marchés, qu'il compte lancer au titre de chaque année budgétaire, à la petite et moyenne entreprise nationale.

Groupements des entreprises

Groupement conjoint

Le groupement est dit « conjoint » lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations prévues au marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Groupements des entreprises

Groupement solidaire

Le groupement est dit « solidaire » lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens et compétences de l'ensemble de ses membres pour satisfaire, de manière complémentaire et cumulative, les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation du marché.

Résultats définitifs de l'appel d'offres ouvert ou restreint

Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publiés, le cas échéant, dans le site électronique ayant servi à la publication de l'avis d'appel d'offres, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de quinze (15) jours francs au moins.

Résultats définitifs de l'appel d'offres ouvert ou restreint

Le maître d'ouvrage informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser dix (10) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission

Procès-verbal de la séance d'examen des offres

La commission d'appel d'offres dresse séance tenante le procès-verbal de chacune de ses réunions et doit mentionner:

- ✓ l'estimation faite par le maître d'ouvrage
- ✓ les observations ou protestations présentées par les membres ou par les concurrents
- ✓ le point de vue de la commission sur ces observations ou protestations
- ✓ les motifs d'élimination des soumissionnaires évincés
- ✓ les éléments précis pour retenir l'offre la plus avantageuse.

ne peut être ni rendu public ni communiqué aux soumissionnaires

Ce procès-verbal est signé, séance tenante, par le président et par les membres de la commission

24 h
délai de 15 jours

Affichage d'un extrait du PV dans les locaux du maître d'ouvrage, et sa publication au portail des marchés de l'État

Réclamations des concurrents

Tout concurrent peut saisir à l'autorité compétente concerné par écrit s'il constate que l'une des règles de la procédure de passation des marchés, prévue par le présent décret, n'a pas été respectée.

La réclamation du concurrent doit être introduite entre la date de la publication de l'avis d'appel d'offres et sept (7) jours après l'affichage du résultat de l'appel d'offres.

Réclamations des concurrents

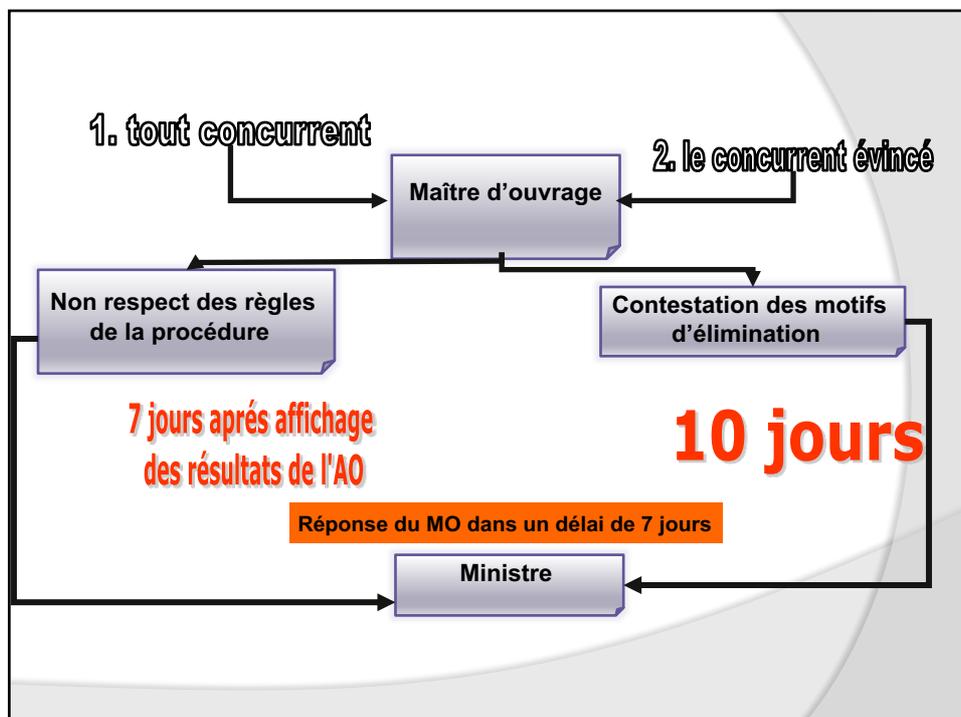
lorsqu'un concurrent évincé conteste les motifs de l'élimination de son offre par la commission et qui ont été portés à sa connaissance par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, la contestation du concurrent doit intervenir dans les dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée

Le maître d'ouvrage fait connaître, au concurrent concerné, la réponse réservée à sa réclamation dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de la réception de ladite réclamation.

Réclamations des concurrents

Si le concurrent n'est pas satisfait de la réponse du maître d'ouvrage, il peut saisir le ministre concerné. Dans ce cas, le ministre peut soit :

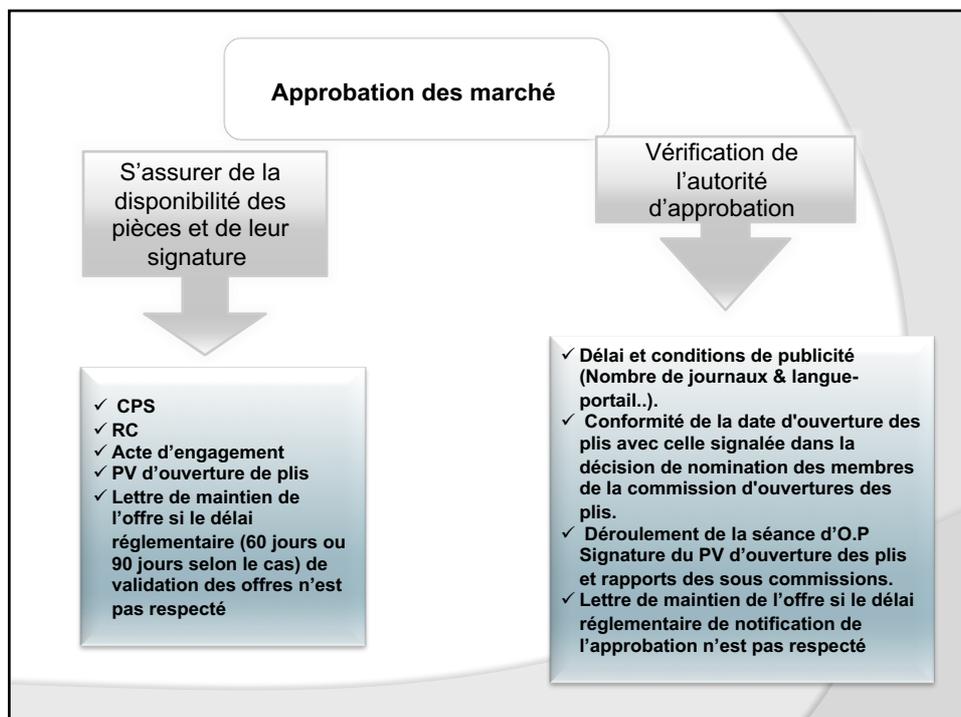
- ordonner de procéder au redressement de l'anomalie ainsi relevée ;
- décider d'annuler la procédure. Toutefois, avant de prendre cette décision, il peut décider de suspendre la procédure de l'appel d'offres pendant une période de vingt (20) jours au maximum.



Approbation des marchés

Les marchés de travaux, fournitures ou services ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

L'approbation des marchés doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet desdits marchés



Délai de notification de l'approbation

L'approbation des marchés doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis ou de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsqu'il est négocié.

Toutefois, ce délai peut être porté à quatre vingt dix (90) jours si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit.

Délais

Le cahier des prescriptions spéciales fixe pour chaque marché le délai d'exécution ou la date d'achèvement des travaux.

Le délai d'exécution des travaux fixé par le cahier des prescriptions spéciales s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'entrepreneur, y compris, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Délais

Le délai est exprimé en jours ou en mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Communications

Lorsque dans les cas prévus par le présent cahier des clauses administratives générales, l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage, à l'autorité compétente ou au ministre un document écrit, il doit dans le délai imparti, s'il en est prévu un, soit le déposer contre récépissé auprès du destinataire, soit le lui faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception

Ordres de service

- Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'ouvrage et ils sont datés, numérotés et enregistrés.
- Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés à l'entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.
- L'entrepreneur doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.

Ordres de service

- Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception
- En cas de groupement d'entreprises, les notifications sont faites au mandataire qui a, seul, qualité pour présenter des réserves au nom du groupement.

Avenants

Avenant : contrat additif à un marché constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier ou de compléter une ou plusieurs stipulations de l'accord antérieur ; il peut être passé également des avenants pour constater des modifications dans :

- la personne du maître d'ouvrage ;
- la raison sociale ou la dénomination du titulaire du marché ;
- la domiciliation bancaire du titulaire du marché.

Pièces à délivrer à l'entrepreneur

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'entrepreneur, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

Pièces à délivrer à l'entrepreneur

Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents

En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique"

GARANTIES DU MARCHE

Le cautionnement provisoire

- Son but est de garantir l'offre des soumissionnaires et permet ainsi d'éviter les soumissionnaires fantaisistes ;
- Son montant est fixé dans le cahier des prescriptions spéciales

GARANTIES DU MARCHE

Le cautionnement définitif

- Son but est de garantir le démarrage des prestations et de leur exécution ;
- Son montant est, à défaut de stipulations particulières dans le cahier des prescriptions spéciales, fixé à 3% du montant initial du marché ;

Le délai de constitution est de 30 jours à partir de la notification de l'approbation du marché. Si ce délai n'est pas respecté, Le cautionnement -provisoire reste acquis à l'Etat.

GARANTIES DU MARCHE

La retenue de garantie

- Son but est de garantir la conformité des prestations aux dispositions du marché ;
- Son montant est, sauf stipulations particulières du cahier des prescriptions spéciales, fixé à 7% du montant initial du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Sa constitution s'effectue par prélèvement d'un dixième du montant des acomptes à payer au titre des décomptes provisoires ou par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par la réglementation.

Droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements

Les cautionnements provisoires restent acquis à l'Etat
notamment dans les cas suivants :

- si le soumissionnaire retire son offre pendant le délai
- si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de l'acte d'engagement
- si l'attributaire refuse de signer le marché ;
- si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai prévu

Droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements

Lorsque le cahier des prescriptions spéciales ne prévoit pas un cautionnement provisoire, alors que le cautionnement définitif est exigé et que l'entrepreneur ne réalise pas ce cautionnement dans le délai prévu, il est appliqué à l'entrepreneur une pénalité dont le taux est fixé par le cahier des prescriptions spéciales. Ce taux ne peut excéder 1 % du montant initial du marché.

Domicile de l'entrepreneur

L'entrepreneur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché .En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur doit être présent en permanence sur le lieu d'exécution des travaux ou se faire représenter par un agent dûment agréé par le maître d'ouvrage, muni des pouvoirs nécessaires, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

Le collaborateur de l'entrepreneur

- 1- L'entrepreneur ne peut prendre pour collaborateurs que les personnes qualifiées pour l'exécution des travaux.
- 2- Le maître d'ouvrage a le droit d'exiger de l'entrepreneur le changement de ses collaborateurs pour incapacité professionnelle ou défaut de probité.
- 3- L'entrepreneur demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses collaborateurs dans l'exécution des travaux.

Recrutement et paiement des ouvriers

L'entrepreneur doit en tout état de cause :

- informer le bureau de l'emploi local de la liste des ouvriers permanents qu'il a l'intention d'employer sur ses chantiers ;
- demander au bureau de l'emploi local de lui fournir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les ouvriers non permanents nécessaires pour compléter l'effectif indispensable au fonctionnement des chantiers.

Recrutement et paiement des ouvriers

-Toutefois, l'entrepreneur n'est pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présentent pas les aptitudes requises.

- Le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur, pour chaque catégorie d'ouvriers, au salaire minimum légal.

- L'entrepreneur est tenu de transmettre au maître d'ouvrage, sur sa demande, tous les documents nécessaires pour vérifier que le salaire payé à ses ouvriers n'a pas été inférieur au salaire minimum légal.

Recrutement et paiement des ouvriers

-Si un nouveau salaire minimum entre en vigueur pendant l'exécution des travaux, ce salaire devient applicable à partir de la date d'entrée en vigueur, sans que le maître d'ouvrage soit tenu de le notifier à l'entrepreneur.

- En cas de retard régulièrement constaté dans le paiement des salaires, le maître d'ouvrage se réserve la faculté de payer directement les salaires arriérés. Il en effectue retenue sur les sommes dues à l'entrepreneur ou à défaut, sur le cautionnement définitif.

Matériel de l'entrepreneur

Le matériel de l'entrepreneur affecté à l'exécution des travaux conformément à ses engagements ne peut être retiré du chantier. Toutefois, lorsque l'entrepreneur désire retirer une partie du matériel avant l'achèvement des travaux auxquels il est destiné, il ne peut le faire qu'avec l'accord écrit préalable du maître d'ouvrage.

Assurances

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, les copies des polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, à savoir celles se rapportant :

- a) aux véhicules automobiles utilisés sur le chantier ;
- b) aux accidents du travail pouvant survenir au personnel de l'entrepreneur ;
- c) à la responsabilité civile
- d) Aux dommages à l'ouvrage

Mesures de sécurité et d'hygiène

Ces mesures se rapportent notamment

- aux conditions de logement du personnel de chantier;
- au ravitaillement et au fonctionnement des chantiers ;
- à l'hygiène: services de nettoyage quotidien, d'entretien du réseau d'égouts et d'alimentation, d'évacuation des ordures ménagères;
- au service médical: soins médicaux, fournitures pharmaceutiques, etc.
- au gardiennage et à la police du chantier : propreté, discipline, règlement de chantier ;
- aux conditions de sécurité et de protection du personnel du chantier et des tiers ;
- à la protection de l'environnement.

Découvertes en cours des travaux

Les objets d'art, d'antiquité, d'histoire naturelle, de numismatique ou tous autres objets offrant un intérêt scientifique, de même que les objets rares ou en matière précieuse, trouvés dans les fouilles ou lors des démolitions effectuées dans les terrains appartenant au maître d'ouvrage doivent être portés sur le champ par l'entrepreneur à la connaissance du maître d'ouvrage et sont la propriété de l'Etat.

Cession du marché

La cession du marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine de l'entreprise titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas, le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse de l'autorité compétente. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

Préparation des travaux

Le maître d'ouvrage délivre à l'entrepreneur, suite à sa demande, les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché :

- autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou privé,
- permission de voirie,
- permis de construire.

Préparation des travaux

Les lieux des travaux sont mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur avant tout commencement des travaux. L'entrepreneur se procure à ses frais et risques les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où les lieux de travaux que le maître d'ouvrage a mis à sa disposition ne sont pas suffisants.

Commencement des travaux

Le commencement des travaux intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage qui doit être donné dans un délai maximum de soixante (60) jours qui suit la date de notification de l'approbation du marché .

Lorsque l'ordre de service notifiant l'approbation du marché prescrit également le commencement de l'exécution des travaux et sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, un délai de quinze (15) jours doit s'écouler entre la date de notification de cet ordre de service et le commencement effectif du délai contractuel d'exécution

Vices de construction

Lorsque le maître d'ouvrage présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service motivé les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage présumé vicieux.

Force majeure

Force majeure :

- Fait imprévisible
- Fait irrésistible

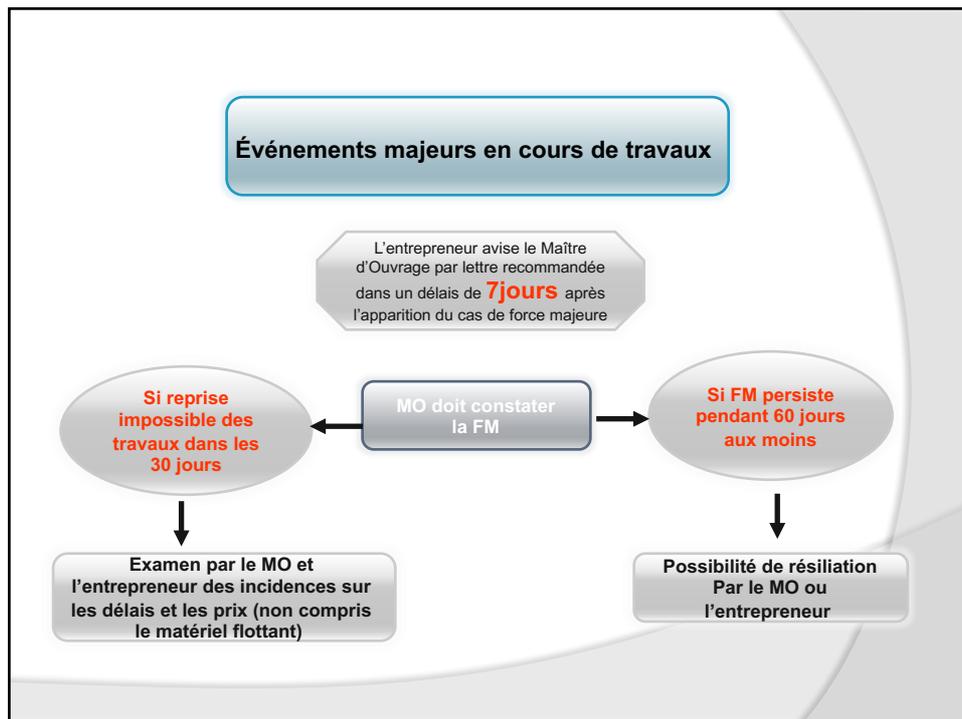
Causes :

- Faits naturels (Crues exceptionnelles, tremblements de terre, ...)
- Fait de l'homme (Grève, guerre, ...)

A signaler par LR: 7 jours au plus après l'événement

Si persistance 30 j: examen incidences (prix , délai, obligations)

Si persistance 60 j: possibilité de résiliation



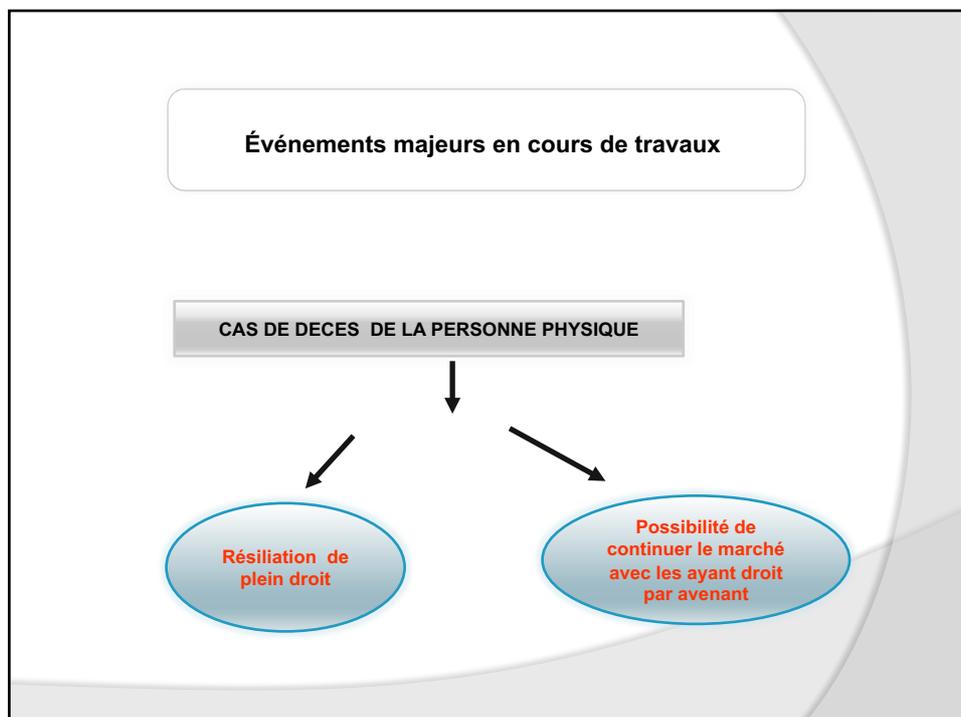
Décès de l'entrepreneur

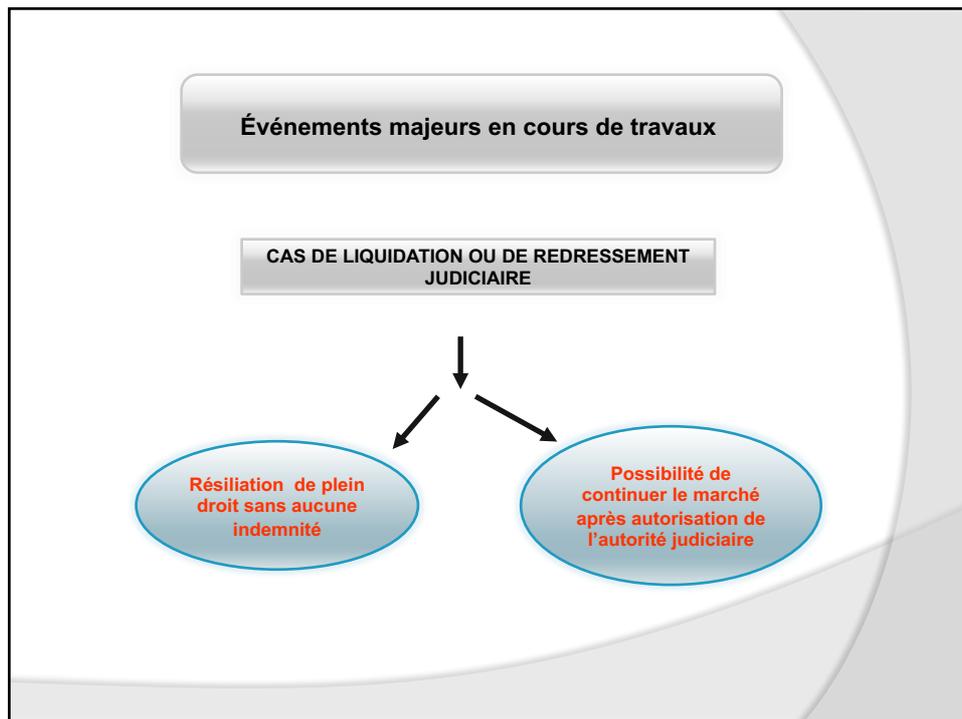
Lorsque le marché est confié à une personne physique, il est résilié de plein droit et sans indemnité si celle-ci vient à décéder.

Toutefois, le maître d'ouvrage examine la proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci lui ont fait part de leur intention de continuer le marché. La décision de l'autorité compétente est notifiée aux intéressés dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition.

Décès de l'entrepreneur

Lorsque le marché est confié à plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des travaux et l'autorité compétente décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité ou de continuer le marché suivant l'engagement des survivants et éventuellement des héritiers ou des ayants droits.





Ajournements des travaux

Ajournement pour moins d'une année

Lorsque le maître d'ouvrage prescrit l'ajournement des travaux pour moins d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aurait subi du fait de cet ajournement sans prétendre à la résiliation de son marché

Ajournements des travaux

Ajournement pour plus d'une année

Lorsque le maître d'ouvrage prescrit l'ajournement des travaux pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché s'il la demande par écrit. En tout état de cause, l'entrepreneur a droit à être indemnisé des frais que lui impose la garde du chantier et du préjudice subi de cet ajournement.

Ajournements des marches de services portant sur les prestations d'études

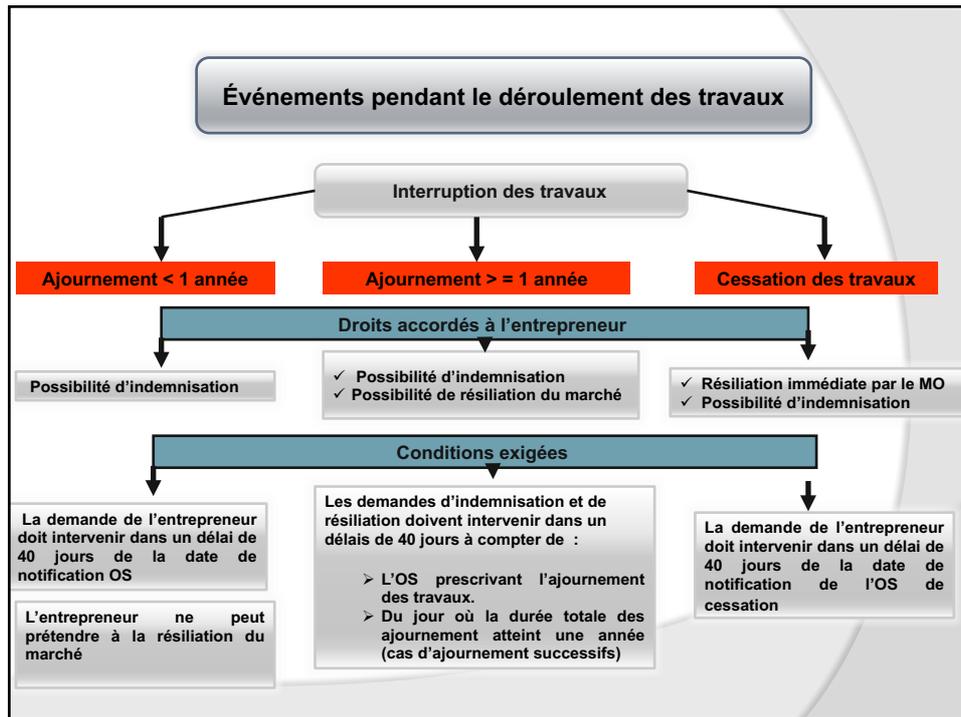
Lorsque le délai d'ajournement dépasse six (6) mois, le titulaire a droit à la résiliation du marché s'il la demande par écrit au maître d'ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification de l'ordre de

Cessation des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage prescrit par ordre de service la cessation des travaux, le marché est immédiatement résilié et une indemnité est allouée à l'entrepreneur si un préjudice est dûment constaté. La demande de l'entrepreneur n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans un délai de quarante (40) jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant la cessation des travaux.

Cessation des travaux

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.



Révision des prix

Si pendant le délai contractuel du marché, les prix des travaux subissent, suite à l'application de la ou des formules de révision des prix définies dans le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales, une variation telle que le montant total des travaux restant à exécuter se trouve, à un instant donné, augmenté ou diminué de plus de cinquante pour cent (50 %) par rapport au montant de ces mêmes travaux établi sur la base des prix initiaux du marché, l'autorité compétente peut résilier le marché d'office.

Prix des ouvrages ou travaux supplémentaires

Dans ce cas, lorsque, sans changer l'objet du marché, le maître d'ouvrage juge nécessaire d'exécuter des ouvrages ou travaux ne figurant ni au bordereau des prix, ni à la série des prix unitaires, ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est imposée par le cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres de service qu'il reçoit à ce sujet

Prix des ouvrages ou travaux supplémentaires

Le MO prépare, sans retard, de nouveaux prix (prix provisoires) d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. En cas d'impossibilité absolue d'assimilation, il est pris pour terme de comparaison les prix courants du pays.

Les prix provisoires n'impliquent ni l'acceptation du maître d'ouvrage ni celle de l'entrepreneur ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

Prix des ouvrages ou travaux supplémentaires

- L'entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'ouvrage en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.
- Lorsque le Maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant qui peut éventuellement augmenter les délais d'exécution en fonction des travaux supplémentaires.

Augmentation dans la masse des travaux

L'entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, tant que l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché n'excède pas dix pour cent (10 %) de la masse initiale des travaux.

Augmentation dans la masse des travaux

Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'ouvrage, trente (30) jours au moins à l'avance, de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.

Diminution dans la masse des travaux

Si la diminution dans la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la masse initiale, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice, dûment constaté, qu'il a subi du fait de cette diminution au delà de la diminution limite de vingt-cinq pour cent (25%).

Diminution dans la masse des travaux

Si le fait générateur ayant entraîné une diminution supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) est connu avant le commencement des travaux, le marché peut être résilié à la demande de l'entrepreneur. Dans le cas où l'entrepreneur ne demande pas la résiliation du marché, il doit, s'il en est requis par le maître d'ouvrage, signer un avenant fixant le nouveau montant du marché et modifiant éventuellement le délai d'exécution.

Attachements

Les attachements sont établis à partir des constatations, faites sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés et des approvisionnements réalisés. Pour déterminer les quantités directement utilisables pour l'établissement des décomptes, les calculs sont effectués en partant de ces éléments.

Attachements

Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé par le maître d'ouvrage de la surveillance de ceux-ci en présence de l'entrepreneur convoqué à cet effet ou de son représentant agréé et contradictoirement avec lui. Toutefois, si l'entrepreneur ne défère pas à la convocation et ne se fait pas représenter, les attachements sont pris en son absence et sont réputés contradictoires.